



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **25 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage du plan d'eau de la
commune de Lavaré.
Communauté de communes Vallée de la Brayé et de l'Anille**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R.214-120 à 127 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages;

VU l'arrêté préfectoral de classement en classe C(b) délivré le 04/04/2019 à la communauté de communes de la Vallée de la Brayé et de l'Anille pour la gestion du barrage de l'Étang de Lavaré dont la propriétaire est la commune de Lavaré ;

VU la déclaration du gestionnaire par mail daté du 28 avril 2021 adressée au service de contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de la Loire et au service de police de l'eau de la DDT de la Sarthe d'un événement important pour la sécurité de l'ouvrage (EISH) de niveau « orange », c'est-à-dire d'un « incident grave » au niveau du déversoir en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement ;

VU la notification du service de contrôle de la DREAL Pays de la Loire adressée au gestionnaire du barrage par mail en date du 04 mai 2021 qui valide la proposition de niveau de classification de cet EISH conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé ;

VU la visite d'inspection du service des risques naturels et technologiques de la DREAL Pays de la Loire en date du 21 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au responsable d'ouvrage par courrier recommandé en date du 05 mai 2021 conformément à l'article L.171-6 ;

VU les observations du gestionnaire de l'ouvrage formulées par courriel en date du 27 mai 2021 qui font état de certaines « difficultés » ;

VU la proposition de report de certaines échéances transmise au gestionnaire par courriel du 1^{er} juin 2021 et l'absence de réponse du gestionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection susvisée, l'inspecteur de la DREAL Pays de la Loire a constaté des désordres mettant en péril la sécurité du barrage, particulièrement au niveau du déversoir et des organes de vidanges ;

CONSIDÉRANT que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article R.214-127 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures conservatoires afin de réduire le risque de survenance d'une situation accidentelle non maîtrisée ;

CONSIDÉRANT que les observations du gestionnaire transmises par courriel du 27 mai 2021 font état de difficultés à propos de la contractualisation avec un bureau d'études dans les délais proposés ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du gestionnaire dans le délai imparti concernant la proposition de report de certaines échéances contenues dans le projet d'arrêté initial ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Diagnostic de sûreté

Par application de l'article R.214-127 du code de l'environnement la communauté de communes de la Vallée de la Braye et de l'Anille, gestionnaire du barrage de Lavaré de classe C(b), est tenue de faire réaliser, à ses frais, un diagnostic de sûreté du barrage.

Le diagnostic de sûreté devra être réalisé par un bureau d'études agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Le diagnostic de sûreté doit notamment comporter :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté notamment de la bonde de vidange, du moine et du déversoir évacuateur de crues ainsi que des accès à ceux-ci et des conduites de communication hydraulique entre ceux-ci et entre l'amont et l'aval du barrage,
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage par rapport à sa géométrie et à son dimensionnement (en particulier étude de stabilité) au regard des règles de l'art,
- l'étude du dimensionnement des évacuateurs de crues, au regard des règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour un barrage de classe C (études hydrologiques et hydraulique),
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements de versants,
- l'étude des dégradations subies par l'ouvrage notamment au niveau des organes de vidange (moine, déversoir) mais également des dégradations liées à la présence de souches sur l'ouvrage notamment au niveau du talus aval,
- l'examen des modalités de surveillance mises en place et qu'il convient de mettre en place,
- l'examen de l'opportunité de mettre en œuvre un ou des dispositif(s) d'auscultation tel que prévu à l'article R.214-124 du code de l'environnement,

- le descriptif des travaux à réaliser au stade avant-projet (AVP) pour remédier aux désordres constatés.

Le diagnostic devra prendre en compte, le cas échéant, la présence d'éventuels réseaux souterrains ou d'anciennes conduites dans le corps du barrage. Il devra également prendre en compte les remarques du service de contrôle contenues dans le rapport de visite d'inspection du 21 avril 2021.

Le diagnostic devra être remis au préfet de la Sarthe, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire et au service de police de l'eau de la DDT de la Sarthe, par le gestionnaire avant le 1^{er} novembre 2021 en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir accompagnées d'un échéancier.

Article 2 – Mesures conservatoires

Avant le 1^{er} juillet 2021, le gestionnaire de l'ouvrage fournit au préfet de la Sarthe, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire et au service de police de l'eau de la DDT de la Sarthe, une liste hiérarchisée des mesures conservatoires qu'il s'engage à mettre en œuvre pour garantir la sécurité de l'ouvrage ainsi que des personnes et des biens jusqu'à la remise en sécurité effective du barrage.

Des consignes sont établies afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces mesures, leur suivi en fonction de l'état de l'ouvrage et des conditions extérieures.

Article 3 – Exécution des travaux

Les travaux identifiés au stade AVP par le diagnostic prescrit à l'article 1^{er} pour remédier aux désordres constatés notamment au niveau des organes de vidanges et d'évacuation des crues ne pourront être entrepris qu'après avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire et du service police de l'eau de la DDT de la Sarthe.

Compte-tenu des risques pour la sécurité des biens et des personnes les travaux de remise en sécurité du barrage devront être achevés avant le 1^{er} février 2022. Les travaux devront être réalisés conformément aux termes de l'article R.214-120 du code de l'environnement c'est-à-dire que le maître d'œuvre des travaux est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Compte-tenu de la gravité et du caractère d'urgence de la situation actuelle du barrage et conformément aux articles L.214-3 alinéa II bis et R.214-44 du code de l'environnement, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisations administratives auxquelles ils sont soumis. Conformément à l'article R.214-44 du code de l'environnement un compte-rendu des travaux devra être produit et transmis aux autorités à l'issue des travaux.

Des mesures conservatoires et de surveillance spécifiques à la période de réalisation des travaux sont proposées sous forme de consignes écrites et mises en œuvre par le gestionnaire.

Article 4 – Réalisation d'une Visite Technique Approfondie (VTA)

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et avant le 1^{er} mars 2022 le gestionnaire procède ou fait procéder à une visite technique approfondie de l'ouvrage. Le rapport de VTA est transmis aux autorités avant le 15 mars 2022 et comprend les engagements du gestionnaire sur les suites à donner avec un échéancier.

Article 5 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 6 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Vallée de la Braye et de l'Anille, et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site IDE du département de la Sarthe (site Internet de la préfecture).

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF